

PROSPECTUS

OPF EURO SOVEREIGN BOND FUND
Part B – code ISIN FR0010877456
Part C – code ISIN FR0010877464

En date du 11 Septembre 2018

Sommaire

I - CARACTERISTIQUES GENERALES	2
FORME DE L'OPCVM	2
SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION	2
II - ACTEURS	2
III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	3
CARACTERISTIQUES DES PARTS	3
STRATEGIE D'INVESTISSEMENT	4
PROFIL DE RISQUE	6
SOUSCRIPTEURS CONCERNES	7
AFFECTATION DU RESULTAT	7
MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	7
PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	7
LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	7
INFORMATIONS CONCERNANT LES FRAIS ET COMMISSIONS	7
IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	9
V - REGLES D'INVESTISSEMENT	9
VI - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	9
VII – POLITIQUE DE REMUNERATION	10
REGLEMENT	12

I - Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**
Fonds commun de placement (FCP) de droit français

► **Dénomination: OFF EURO SOVEREIGN BOND FUND**

► **Date de création et durée d'existence prévue :**
Créé le 19 mai 2010 pour une durée de 99 ans. Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 26 mars 2010.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Caractéristiques				
	Souscripteurs concernés	Affectation des revenus	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant initial de souscription
Part B FR0010877456	Tous souscripteurs ; plus particulièrement destiné à des clients institutionnels et à la gestion sous mandat	Capitalisation	Euro	1 000 €	500 000 €
Part C FR0010877464	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	100 €	1 part

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

OAKS FIELD PARTNERS
99 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite à l'aide du site Internet : oaksfieldpartners.com.
Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
Téléphone : 01 85 08 13 86

II - Acteurs

► **Société de gestion :** OAKS FIELD PARTNERS
Siège au 53 boulevard Beauséjour - 75016 Paris
Bureaux : 99 boulevard Malesherbes – 75008 Paris
N° d'agrément AMF GP- 120000016

► **Dépositaire et conservateur :** RBC Investor Services Bank France
105 rue Réaumur – 75002 PARIS

► **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM)** RBC Investor Services Bank France
105 rue Réaumur – 75002 PARIS

- **Délégataire comptable :** CACEIS FUND ADMINISTRATION
- **Commissaire aux comptes**
(y compris suppléant pour les SICAV) : PricewaterhouseCoopers Audit
63 rue de Villers – 92208 Neuilly sur Seine Cedex
Représenté par Monsieur Patrick SELLAM
- **Commercialisateurs :** OAKS FIELD PARTNERS
Siège au 53 boulevard Beauséjour 75016 Paris
Bureaux : 99 boulevard Malesherbes – 75008 Paris
- **Conseillers :** Néant

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

- Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- La forme des parts est soit nominative soit au porteur selon l'option retenue par le détenteur lors de la souscription. Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans le registre nominatif ou pour la détention au porteur, chez l'intermédiaire de leur choix.
- Les parts sont admises en Euroclear et suivent les procédures habituelles de paiement/livraison.
- Décimalisation : centième de parts pour les parts B et C.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

► **Date de clôture :**

La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse de Paris de juin (clôture premier exercice : juin 2011).

► **Indications sur le régime fiscal.**

Le régime fiscal décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicables aux OPCVM. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

- Le FCP, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.
- Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur les revenus pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
- Les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.
- Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.

Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPCVM est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance, PEA...) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

III-2 Dispositions particulières

► **Code ISIN :**

Part B FR0010877456

Part C FR0010877464

► **Classification :** obligations et autres titres de créance libellés en euro

► **OPCVM d'OPCVM :** inférieur à 10 % de l'actif net

► **Délégation de gestion financière :** Néant

► **Objectif de gestion :** Sur un horizon minimum de placement de 12 mois, le fonds a pour objectif de générer une performance annualisée supérieure à l'indice BoA-ML EMU Direct Governments, AAA-AA Rated,

► **Indicateur de référence :** BoA-ML EMU Direct Governments, AAA-AA Rated, coupons réinvestis (Bank of America Merrill Lynch EMU direct Governments AAA-AA).

L'indice BoA-ML EMU Direct Governments AAA-AA Rated est composé de titres obligataires à taux fixe émis en euros par les Etats membres de la zone euro dont la notation est au moins de AA- (S&P – Fitch) ou Aa3 (Moody's).

La comparaison avec cet indice de référence sera réalisée a posteriori, si bien que la performance du fonds pourra s'en écarter.

► **Stratégie d'investissement :**

Le Gérant sélectionne parmi les obligations émises uniquement en euros par des Etats membres de la zone euro, les titres qui présentent le meilleur profil rendement/risque à moyen terme, et dont la notation est supérieure ou égale à AA- (S&P et Fitch) et à Aa3 (Moody's), ou notation équivalente interne à la société de gestion.

Le FCP offre une gestion active reposant sur un processus rigoureux permettant d'identifier et de tirer partie de plusieurs sources de performance : durée, courbes de taux, écarts de rendements entre les pays, portages, volatilité, stratégies sur l'inflation.

L'exposition au risque de taux, déterminée à partir des anticipations macro économique, forme le socle de la stratégie du FCP.

Le FCP offre une gestion active reposant sur un processus rigoureux permettant d'identifier et de tirer partie de plusieurs sources de performance :

- a) Les stratégies sur la courbe des taux d'intérêt de la zone euro.
La déformation de la courbe des taux d'intérêts entre les obligations de maturités courtes ou de maturités longues est une source d'opportunités et d'arbitrages.
- b) Les stratégies sur les écarts de taux entre les dettes souveraines.
Les écarts sur les niveaux des dettes et des déficits budgétaires des états, générés par des politiques économiques et fiscales divergentes, est une source de volatilité et de tension sur les rendements des dettes souveraines favorable à de nombreux arbitrages.
- c) Les stratégies de portages.
Stratégie basée sur la détention d'obligations émises par les Etats membre de la zone euro. Il s'agit de détenir une obligation jusqu'à l'échéance car elle apporte un surcroît de rendement par rapport à une obligation de même maturité émise par un autre Etat et qu'elle est susceptible de se valoriser si l'Etat qui l'a émise s'améliore.
- d) Les stratégies de volatilités.
L'équipe de gestion pourra mettre en place des stratégies d'anticipation de la hausse et de la baisse de la volatilité des marchés obligataires au travers des options de taux d'intérêts sur les marchés à terme de la dette souveraine des pays de la zone Euro.
- e) Les stratégies de durée (ou sensibilité).

Le fonds définira une orientation de sa sensibilité à l'intérieur de limites minimum et maximum de [0 (min) ; +10 (max)]

La gestion recherchera un meilleur rendement de l'OPCVM par sa surexposition ou sa sous-exposition à la sensibilité.

f) Les stratégies sur l'inflation.

L'achat d'obligations indexées sur l'inflation des états de la zone Euro peut être une source de couverture appropriée du risque inflationniste.

Le FCP sera exposé entre 90 % et 200% de son actif en titres et obligations émis ou garantis par les Etats de la zone euro, sur tous types de maturités et libellées en euro.

Les instruments du marché monétaire (billets de trésorerie) sont un support d'investissement à part entière des stratégies d'investissement du fonds. Ils sont utilisés notamment pour la gestion de la trésorerie.

Fourchette de sensibilité	Zone géographique des émetteurs	Fourchette d'exposition correspondant à la zone géographique
Entre 0 et + 10	Zone euro	Entre 90% et 200%
Entre 0 et +10	Hors zone euro	Entre 0 et 10 %

Les instruments financiers à terme sont utilisés dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage aux risques de taux, de volatilité. Ils font partie intégrante du processus de gestion. Ils permettent d'intervenir rapidement notamment en cas de mouvements de flux importants liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations des marchés. Ils seront notamment utilisés pour mettre en place des stratégies permettant de tirer partie des mouvements de la courbe (rétrécissement ou aplatissement) et des anticipations sur l'évolution des taux.

Ces opérations seront réalisées dans la limite des engagements définie par la méthode probabiliste en VaR relative. L'engagement du fonds est constitué par le montant le plus élevé entre la capacité d'amplification du fonds et sa perte maximale.

Les actifs :

- actifs hors dérivés intégrés :

instruments du marché monétaire ou en titres de créance : Le fonds sera principalement investi :

- en obligations émises uniquement en euros par des Etats membres de la zone euro, avec une notation supérieure à AA- (ou équivalent selon l'agence de notation), ou notation équivalente interne à la société de gestion,

- en instruments du marché monétaire (billets de trésorerie). La qualité minimum de ces titres sera la notation supérieure à AA- (ou équivalent selon l'agence de notation), ou notation équivalente interne à la société de gestion,

La fourchette de sensibilité sera comprise entre 0 et 10.

OPCVM & FIA : le FCP peut investir jusqu'à 10 % de son actif en OPCVM & FIA/Trackers obligataires et/ou monétaires de droit français ou européen conformes à la directive.

L'OPCVM pourra investir dans des OPCVM & FIA ou fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou une société liée.

- instruments dérivés:

Le gérant peut intervenir sur les futures (achat et vente de contrats à terme sur indices, taux), sur les options (achat et vente d'options sur indices et taux).

1. Nature des marchés d'intervention :

réglementés

organisés

de gré à gré

2. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions
- taux
- change

3. Nature des interventions :

- couverture : taux,
- exposition : taux,
- arbitrage

4. Nature des instruments utilisés :

- futures : sur taux, indices
- options : sur taux, indices
- change à terme : achat et vente de devises

5. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale ou partielle du portefeuille
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : taux,
- augmentation de l'exposition aux marchés de taux

- titres intégrant des dérivés : Néant
- dépôts : les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de la CEE ou partie à l'EEE dont le terme est inférieur à 12 mois seront utilisés afin de rémunérer la trésorerie dans un maximum de 10 % de l'actif net.
- emprunts d'espèces : 10% de l'actif net du fonds
- opérations de cessions temporaires de titres : Néant
- opérations d'acquisitions temporaires de titres : Néant

► **Profil de risque**

Les principaux risques spécifiques au profil du fonds sont :

Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié à la sur exposition : Le FCP peut utiliser les produits dérivés en complément des titres en portefeuille. L'utilisation de ces instruments respecte la fourchette de sensibilité fixée. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de taux : Il s'agit du risque de variation des instruments de taux lié aux changements de niveau des taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité ou duration. Le portefeuille est plus ou moins exposé au risque de taux en fonction de la sensibilité ponctuelle du portefeuille.

La fourchette de sensibilité sera comprise entre 0 et 10.

En cas de hausse des taux d'intérêt, cela pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié aux arbitrages : L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

Le risque lié à la gestion discrétionnaire : Il existe également un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou titres les plus performants.

Risque lié au crédit : le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents. En cas de dégradation de la notation de l'émetteur souverain la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

► **Garantie ou protection** : Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Parts B : tous souscripteurs ; plus particulièrement destiné à la clientèle institutionnelle et à la gestion sous mandat. Souscription initiale minimum : 500 000 €.

Part C : tous souscripteurs ; souscription initiale minimum : une part.

Le FCP pourra être support à des contrats d'assurance vie.

La durée minimum de placement recommandée est de douze mois.

Il est recommandé d'investir raisonnablement dans cet OPCVM en fonction de sa situation personnelle et de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus** :

Le FCP opte pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

► **Caractéristiques des parts ou actions** :

La devise de libellé des parts est l'Euro.

La valeur initiale de la part B à la création est de 1 000 euros ; souscription initiale : 500 000 € ; souscriptions ultérieures : possibilité de souscrire en centième de part.

La valeur de la part C à la création est de 100 € ; souscription initiale : une part ; souscriptions ultérieures : possibilité de souscrire en centième de part.

► **Modalités de souscription et de rachat** :

- La valeur liquidative de chaque catégorie de part est calculée chaque jour, sauf si la bourse de Paris est fermée ou si ce jour est un jour férié en France.
- En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
- Les demandes de souscriptions et de rachat sont reçues chaque jour, centralisées auprès de RBC Investor Services Bank le jour de la valorisation jusqu'à onze heures trente et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du même jour. Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant ; possibilité de souscrire en centième de part (parts B et C). Les règlements afférents interviendront en J+3.
- Valeur liquidative d'origine des parts B : 1 000 €
- Valeur liquidative d'origine des parts C : 100 €
- La valeur liquidative est affichée chez OAKS FIELD PARTNERS et publiée sur le site dont l'adresse est : oaksfieldpartners.com

► **Frais et commissions** :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	PARTS B PARTS C 2 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM (toutes classes de parts)	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM (toutes classes de parts)	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM (toutes classes de parts)	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part de revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Lorsque l'OPCVM procède à l'acquisition temporaire de titres, l'intégralité des revenus liés à cette opération est acquise à l'OPCVM, le cas échéant en cas de cession temporaire, l'intégralité de la rémunération sera payée par l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Part B : 0.60 % TTC, Taux maximum Part C : 0.95 % Taux maximum
Commission de surperformance TTC	Actif net	La commission de surperformance sera égale à 20 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice BoA-ML EMU Direct Governments, AAA-AA Rated (coupons réinvestis) *
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : néant Dépositaire : la totalité Montant forfaitaire par opération entre 3 € et 45 € en fonction de la place de cotation

*La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées.

La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans (premier versement à l'issue de l'exercice clos le dernier jour de bourse du mois de juin de l'année 2011).

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires de l'OPCVM :

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste régulièrement mise à jour par OAKS FIELD PARTNERS. L'ajout d'un intermédiaire sera effectué à partir du résultat de l'étude préalable de l'ensemble des services qu'il propose. Deux fois par an, une évaluation de l'ensemble des prestations des intermédiaires autorisés sera effectuée et pourra entraîner éventuellement un ou plusieurs retraits de la liste.

Les principaux critères pour la sélection des intermédiaires sont les suivants :

- o la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée...);
- o la pertinence de tarifs en fonction des prestations;
- o la pertinence de leurs conseils (alertes, signaux...);
- o la qualité de l'exécution des opérations administratives (règlement livraison);
- o la possibilité d'organiser des contacts directs avec les entreprises;
- o la qualité d'exécution des ordres sur le marché.

IV - Informations d'ordre commercial

Les demandes de souscriptions et de rachat sont reçues chaque jour, centralisées auprès de RBC Investor Services Bank France le jour de valorisation à onze heures trente et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les informations concernant le FCP seront diffusées par OAKS FIELD PARTNERS dans le contexte de l'information périodique destinée aux souscripteurs.

V - Règles d'investissement

Les ratios réglementaires applicables à l'OPCVM sont ceux applicables aux OPCVM investissant au plus 10% en OPCVM décrits aux articles R214-1 et suivants du Code Monétaire et Financiers.

La méthode de calcul du ratio d'engagement sur instruments financiers à terme du FCP est la méthode probabiliste en VaR relative.

VI – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

- Titres négociés sur un marché réglementé
- les valeurs mobilières et les titres de créances et assimilés négociables négociés sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués au cours de clôture des marchés de référence.

Toutefois :

- les titres de créances et assimilés négociables dont le cours a été corrigé (cours non représentatif du marché) ou qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués selon les modalités suivantes :
 - Moyenne bid-ask d'une page contributeur de référence
 - Encadrement de la valeur par deux émissions liquides du même émetteur avec définition d'un spread (ou d'un prix) par interpolation
 - Corrélation avec le taux d'un emprunt de référence (par exemple : emprunt d'état) de même durée, majoré d'un spread qui sera revu périodiquement
 - Prix fourni par l'intermédiaire de marché (le chef de file), dans le cas des "titrisations"
- les titres de créances négociables, d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire.

- Parts ou actions d'OPCVM
 - Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Titres non négociés sur un marché réglementé
 - Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Instruments à terme fermes ou conditionnels
 - Les opérations portant sur les instruments à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés et organisés français ou étrangers sont valorisées au cours de compensation du marché concerné.
 - Les opérations d'échange initiées sur les marchés de gré à gré sont valorisées à leur valeur de marché sur la base d'un prix ou taux de marché fourni par l'un des principaux coteurs de la place (CDC, CL, GREL...). Toutefois, les opérations d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois lors de leur conclusion, sont valorisées linéairement aux conditions du contrat.
- Evaluation des devises
 - Les avoirs et les cours de valeurs mobilières exprimés en devises étrangères sont convertis en euros suivant le cours des changes à Paris au jour de l'évaluation selon les règles fixées par la société de gestion.
- Engagements hors bilan
 - Les engagements hors bilan sont valorisés au cours de clôture, à la valeur de marché. Pour les opérations conditionnelles, la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent.

Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :
Méthode des coupons encaissés.

Méthode de comptabilisation des frais :
Les opérations sont comptabilisées en frais exclus.

Méthode de calcul des frais de gestion

Parts B

Frais de gestion fixe : 0.60 % TTC réels de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Frais de gestion variables : 20 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice BoA-ML EMU Direct Governments, AAA-AA Rated

La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées. La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans (premier versement à l'issue de l'exercice clos le dernier jour de bourse du mois de juin de l'année 2011).

Parts C

Frais de gestion fixe : 0.95 % TTC réels de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Frais de gestion variables : 20 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice BoA-ML EMU Direct Governments, AAA-AA Rated

La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées. La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans (premier versement à l'issue de l'exercice clos le dernier jour de bourse du mois de juin de l'année 2011).

Politique d'affectation du résultat

L'OPCVM capitalise l'intégralité des revenus.

VII – Politique de rémunération

La politique de rémunération d'Oaks Field Partners est disponible sur le site internet OFP ainsi qu'en version papier sur demande.

Règlement du FCP OFP EURO SOVEREIGN BOND FUND

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 19 mai 2010 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégorie de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds ;

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions et de rachat différents ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être regroupées ou divisée sur décision du Conseil d'administration.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être fixées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus de l'OPCVM ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Le FCP opte pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.